

## PREFECTURE DU VAL D'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

IC 2739

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'Environnement

1er Bureau  
Installations classées-  
Le Préfet du Val d'Oise,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;
- VU le Décret N° 77.1133 du 21 Septembre 1977 (Article 18) pris pour l'application de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée ;
- VU les récépissés et arrêtés préfectoraux énumérés ci-dessous délivrés de 1950 à 1975 à la S.A. "Etablissements VIEUJOT" pour l'exploitation d'une platrière 11, Rue Saint Paul à 95320 SOISY SOUS MONTMORENCY :

-Récépissé du 8.11.1950.dépôt souterrain de 20.000l de FOD  
N° 216-2°-c-3ème classe.fabrique de plâtre  
N° 100-2°-3ème classe-Récépissé du 26.4.1971.compression d'air, N° 33 bis, 3ème classe  
.dépôt de liquides inflammables de 2° catégorie (5000l GO)  
N° 255-3°-3ème classe.dépôt de liquides inflammables de 1ère catégorie (1200l essence)  
N° 254-A-2°-c-3ème classe-Arrêté préfectoral du 23 Juillet 1973 imposant des prescriptions.installation de combustion (9500 th/h) + est. 3000 kWh  
N° 153bis-1°= 2ème classe.broyage, concassage, criblage, tamisage de produits minéraux  
et organiques  
N° 89 bis-1°-2ème classe-Récépissé du 28 Avril 1975.dépôt mixte de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie  
(5000 l FOD + 3000 l essence)

N° 257-2°= 254-A-2°-c-3ème classe

- VU les arrêtés préfectoraux des 6 Février et 6 Juillet 1976 prescrivant aux Ets VIEUJOT la construction d'une cheminée de 25 mètres de hauteur ;

.../...

-VU le rapport du 11 Avril 1980 de M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie de la Région d'Ile de France exposant :

1°) que l'application stricte des dispositions de l'instruction ministérielle du 4 Décembre 1975 sur les platrières en particulier celles relatives à la hauteur des cheminées impliquerait des investissements trop lourds pour l'entreprise alors que l'effet nuisant de celle-ci sur l'environnement est faible et ne fait l'objet actuellement d'aucune plainte des riverains, qu'il convient donc en accord avec l'exploitant d'atteindre à termes par des prescriptions complémentaires, les buts fixés par l'instruction du 4 Décembre 1975 précitée, notamment en ce qui concerne les teneurs maximales en poussière à l'émission.

2°) qu'à la suite des modifications apportées à la nomenclature des installations classées par le décret n°77.1134 du 21 Septembre 1977, il convient d'actualiser le classement des activités des Etablissements VIEUJOT.

-VU l'avis favorable formulé par le Conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 19 Mai 1980 ;

-SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Val d'Oise ;

       R R E T E  
-----

ARTICLE 1er - En application des dispositions de l'article 18 du Décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 susvisé, les prescriptions complémentaires ci-dessous sont imposées à la S.A. "Etablissements VIEUJOT" pour l'exploitation d'une platrière à 95320 SOISY SOUS MONTMORENCY.

1°/Teneur en poussière des gaz à l'émission

Les quantités de poussières contenues dans les gaz issus des fours et sècheurs ne devront pas excéder en marche normale les valeurs suivantes :

Four Type BEAU et four type VERNON (1964) en fonctionnement : 0,400 g/Nm<sup>3</sup>  
Four Type BEAU et four type VERNON (1974) en fonctionnement : 0,150 g/Nm<sup>3</sup>

Au 1er Janvier 1984 la quantité de poussières émise en marche normale ne pourra excéder 0,150 g/Nm<sup>3</sup> quels que soient les fours et sècheurs en service.

.../...

2°/Incidents de dépoussiérage  
Fours de type VERNON

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter les valeurs visées au paragraphe 1er, le four ou le sécheur devra être arrêté.

Aucune opération ne pourra être reprise avant la mise en état du circuit d'épuration.

Fours de type BEAU

La teneur en poussières des gaz issus du four ou du sécheur ne devra en aucun cas dépasser une valeur 2 grammes par mètre cube normal. Les périodes ininterrompues pendant lesquelles la teneur en poussières des gaz issus du four ou du sécheur dépasse la valeur fixée par le paragraphe 1er devront être d'une durée inférieure à dix heures et leur durée cumulée sur une année devra être inférieure à cent heures.

3°/Installations annexes

Les gaz chargés de poussières émis lors des opérations de stockage du gypse, concassage, broyage, ensachage, etc... devront être traités avant leur évacuation. La teneur en poussières des gaz rejetés à l'atmosphère devra être inférieure à 0,150 g/Nm<sup>3</sup>.

4°/Envois de poussières

Les halls de stockage et les appareils de manutention devront être construits et exploités de façon à éviter les envois de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

5°/Voies de circulation

Les circulations intérieures de l'usine, les pistes et voies d'accès seront maintenues en constant état de propreté au moyen d'un matériel suffisamment puissant.

6°/Fonctionnement des appareils d'épuration

Le fonctionnement des appareils de dépoussiérage devra être vérifié en permanence.

Au 1er Janvier 1984, l'ensemble des fours sera équipé de dispositifs de dépoussiérage par filtres à manches.

7°/Contrôle des émissions

Des contrôles pondéreux devront être effectués sur chaque cheminée au moins une fois par an, par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Pour ces contrôles des dispositions obturables et commodément accessibles devront être prévues à une hauteur suffisante sur chaque cheminée.

Les résultats des contrôles devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée minimale d'un an.

.../...

8°/ Mesure des retombées de poussières

S'il l'est jugé nécessaire des mesures de retombées de poussières seront effectuées au moyen d'appareils dont le nombre et l'implantation seront déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

9°/ Documents

Des documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation devront être tenus et laissés à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

10°/ Les déchets

Lorsque les poussières de filtration ne pourront être recyclées en fabrication, les conditions de leur élimination devront recevoir l'agrément de l'Inspecteur des Installations classées.

11°/ Autres nuisances

L'installation devra être aménagée et exploitée de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à créer une gêne pour le voisinage par le bruit ou les vibrations.

12°/ Les arrêtés préfectoraux des 6 Février et 6 Juillet 1976 susvisés prescrivant aux Etablissements VIEUJOT la construction d'une cheminée de 25 m de hauteur sont rapportés.

ARTICLE -2- Le classement actualisé des installations des Etablissements VIEUJOT est précisé ci-après :

.Fabrication de plâtres

N° 125-1°=A.

(Installation couverte par le récépissé préfectoral de déclaration du 8 Novembre 1950)

.Installation de combustion (12.500 th/h)

N° 153 bis-1°=A.

(Installation couverte par l'arrêté préfectoral du 23 Juillet 1973 l'extension de 3.000 th/h (mise en place d'un nouveau four) ne modifie pas le classement).

.Broyage, concassage, criblage, tamisage de produits minéraux et organiques (installation à moins de 200 mètres d'immeubles habités ou occupés par des tiers):

N° 89 bis-1°=A

(Installation couverte par l'arrêté préfectoral du 23 Juillet 1973).

.Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables de 1<sup>è</sup> et 2<sup>è</sup> catégories.

Distribution supérieure à 1m<sup>3</sup>/h mais inférieure ou égale à 20m<sup>3</sup>/h

N° 261 bis=D

(Installation pouvant bénéficier de l'antériorité, utilisée avant la publication du décret n° 77.1134 du 21 Septembre 1977 classant ce genre d'installation).

.../...

Par ailleurs, les dépôts de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie (20.000 l de FOD, 5000 l de GO, 1200 l d'essence et 5000 l FOD + 3000 l d'essence) ainsi que le compresseur d'air ne sont plus classables (seuils de classement non atteints).

Les récépissés des 8 Novembre 1950, 26 Avril 1971 et 28 Avril 1975 sont rapportés en ce qui concerne les dites installations.

ARTICLE -3- Monsieur le Secrétaire Général du Val d'Oise, Monsieur le Sous-Préfet de MONTMORENCY, Monsieur le Maire de SOISY-SOUS-MONTMORENCY, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines du Val d'Oise, Monsieur le Directeur Interdépartemental de l'Industrie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 31 juil. 1980

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général *Li.*

Signé: *J. Durieux*



POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par Délégation  
Le Chef du Bureau

*J. Durieux*